

3. JUSTIFICATIF DE MAÎTRISE FONCIÈRE

PROJET ÉOLIEN D'HILVERN

COMMUNES DE GUERLÉDAN ET SAINT-CARADEC

FÉVRIER 2023



PE D'HILVERN
188 RUE MAURICE BEJART – CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 – FRANCE
TEL. 04 67 40 74 00 - www.groupevaleco.com
SARL AU CAPITAL DE 500€- SOCIETE DU GROUPE VALECO – SIRET : 850 778 200 0012

Identité du Maître d’Ouvrage :

Parc Eolien d’Hilvern
SARL – Société de VALECO / EnBW
SIREN : 850 778 200
SIRET :850 778 200 00012
188 rue Maurice Béjart
34184 MONTPELLIER

Table des matières

1. Maitrise foncière des terrains.....	4
2. Maitrise foncière des terrains.....	11
2.1 Avis des communes.....	11
a. Commune de GUERLÉDAN.....	12
b. Commune de SAINT-CARADEC :.....	14
2.2 Avis du propriétaire	16

Table des illustrations

Illustration 1 : Promesse de bail - Yves et François LE POEN.....	6
Illustration 2 : Promesse de Bail - Joëlle THOMAS (née RAULT) et André THOMAS	8
Illustration 3 : Promesse de bail - Robert Collet.....	9
Illustration 4 : Promesse de bail - Maria Collet (née Le Meur)	11
Illustration 5 : Avis de remise en état – GUERLÉDAN.....	12
Illustration 6 : Autorisation de passage – GUERLÉDAN.....	13
Illustration 7 : Avis de remise en état - SAINT-CARADEC.....	14
Illustration 8 : Autorisation de passage - SAINT-CARADEC	15
Illustration 9 : Avis de remise en état - Plateforme et fondation E1	17
Illustration 10 : Avis de remise en état - Accès E1.....	18
Illustration 11 : Avis de remise en état - Plateforme et fondation E2	20
Illustration 12 : Avis de remise en état - Accès E2 et PdL.....	21

1. Maitrise foncière des terrains

Eolienne	Fondation	Plateforme (m²)	Piste (m²)	Câble (m)	Surface totale impactée envisagée (m²)	Commune	Section	Numéro	Surface (m²)	Propriétaire // exploitant
E1	X	X	X	X	2414	GUERLEDAN	ZL	7	18 740	Yves LE POEN et François LE POEN
			X		795	GUERLEDAN	ZK	30	20 916	Joëlle THOMAS (née RAULT) et André THOMAS
E2	X	X	X	X	2090	SAINT-CARADEC	ZE	3	45 270	Robert COLLET
			X	X	643	SAINT-CARADEC	ZE	101	119 830	Maria COLLET (née LE MEUR)
				X	141	SAINT-CARADEC	ZH	34	41 260	Yves LE POEN et François LE POEN
				X	118	SAINT-CARADEC	ZH	49	38 694	Yves LE POEN et François LE POEN
PDL		X		X	99	SAINT-CARADEC	ZE	101	119 830	Maria COLLET née LE MEUR

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des aménagements

PROMESSE DE BAIL EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹ Yves LE POEN
 demeurant 3 Kergalvez 22600 St Garadec
 né(e) le 15/12/1957 à Pontivy, en sa qualité de
 propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹ François LE POEN
 demeurant 48 rue Charles de Goffin 56300 Pontivy
 né(e) le 20/11/1958 à Arzanach, en sa qualité de
 propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
 demeurant.....
 né(e) le à, en sa qualité de
 propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
 demeurant.....
 né(e) le à, en sa qualité de
 propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
 demeurant.....
 né(e) le à, en sa qualité de
 propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

OU

La société dénommée.....
 au capital de € ayant son siège social à
 (.....) identifiée sous le numéro SIREN
 RCS (.....), représentée par
 Madame/ Monsieur¹, en sa qualité de
 dûment habilité.

OU

La Commune, dans le département.....
 identifiée sous le numéro SIREN..... représentée par Madame/ Monsieur¹
, déclarant être dûment
 habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal
 du.....

¹. Rayer mentions inutiles

V 5.83

FLP YLP AC

Ci-après dénommés le PROMETTANT
D'une part,

ET

La Société dénommée VALECO INGENIERIE,
 Société par Actions Simplifiée, au capital de 8.000,00 € ayant son siège social à
 MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN
 440 856 938 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Monsieur François DAUMARD,
 Directeur général, dûment habilité.

Ci-après dénommée le BENEFICIAIRE
D'autre part.

Lors de la signature de la présente promesse de bail, il est indiqué que
 demeurant à
est actuellement l'exploitant des
 parcelles entourées dans le paragraphe 2) **DÉSIGNATION**.

1) CONSTRUCTIONS PROJETEES

Le BENEFICIAIRE se propose d'édifier sur les parcelles objet des présentes les
 constructions suivantes :

Un parc éolien et ses installations, à savoir :

- une ou plusieurs éoliennes, y compris le survol des pales
- le socle des éoliennes
- Le ou les postes de livraison de l'électricité
- Les plates formes pour le levage et l'entretien des éoliennes
- Les pistes à créer
- Les réseaux enterrés d'interconnexion entre les éoliennes et le point de
 raccordement au Réseau de Distribution ou de Transport

2) DÉSIGNATION

Le PROMETTANT promet de donner à bail au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, les parcelles
 suivantes de manière exclusive pour une durée de 35 ans :

Sur la commune de Saint-Garadec

Les parcelles suivantes :

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²
ZE 2	157870				
ZH 34	41260				
49	38694				

FLP YLP V 5.83

AC

Sur la commune de Guerledan

Les parcelles suivantes :

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²
247	18740				

3) SERVITUDES

Le PROMETTANT déclare que le bien objet des présentes n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'Urbanisme, à l'exception de celle suivante :

- Servitude constituée au profit de

4) RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES

Le bien est libre de toute inscription ainsi que le déclare le PROMETTANT, à l'exception de celles suivantes :

- Inscription prise au profit de

Le PROMETTANT s'engage également à ne contracter aucune hypothèque sur les parcelles objets des présentes sans en informer préalablement le BENEFICIAIRE

5) OBJET DE LA PROMESSE DE BAIL

A. Engagements du PROMETTANT

Par la présente promesse de bail, le PROMETTANT donne son accord au BENEFICIAIRE pour mener à bien toutes les études nécessaires au développement du parc éolien : études techniques, études environnementales, campagnes d'observation (notamment installation d'un

Dans le cas où toutes les conditions suspensives seraient remplies, le PROMETTANT s'engage à signer le bail dans les conditions prévues par les présentes de manière exclusive.

En cas de recours de tiers, les parties conviennent expressément que la durée de validité de la promesse de bail sera prolongée de la durée de la procédure en recours.

En toute hypothèse, le BENEFICIAIRE resterait personnellement responsable de toutes les taxes fiscales ou parafiscales qui pourraient être rendues exigibles du seul fait de la délivrance de ces autorisations, que le bail emphytéotique se réalise ou non.

11) FACULTE DE RETRACTATION DU PROMETTANT

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, le PROMETTANT, non professionnel de l'immobilier, pourra se rétracter à son seul gré, et sans avoir à fournir de justification, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de signature des présentes.

En cas de rétractation dans ce délai, les présentes seront caduques et ne pourront recevoir aucune exécution, même partielle.

En cas de pluralité de PROMETTANTS, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution de la présente convention.

La rétractation devra être adressée par le biais du formulaire contenu dans l'annexe 1.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES.

Fait en deux originaux qui, du consentement de toutes les parties, demeurera en la garde de chaque partie signataire aux présentes.

Fait à Saint Caradec
Le 05/10/2017

LE PROMETTANT

LE BENEFICIAIRE

YLP YLP V 5.83
AC

V 5.83

Illustration 1 : Promesse de bail - Yves et François LE POEN

PROMESSE DE BAIL EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame – Mademoiselle – Monsieur Joelle THOMAS nee RAULT,
demeurant 14 rue du Sénéchal 34530 Guerlidan,
né(e) le 13/03/1952 à St Guen, en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur André THOMAS,
demeurant 14 rue du Sénéchal 34530 Guerlidan,
né(e) le 22/05/1959 à Pontivy, en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
demeurant.....
né(e) le à, en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
demeurant.....
né(e) le à, en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
demeurant.....
né(e) le à, en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

OU

La société dénommée.....
au capital de€ ayant son siège social à
.....
..... (.....) identifiée sous le numéro SIREN
..... RCS (.....), représentée par
Madame/ Monsieur¹, en sa qualité de.....
dûment habilité.

OU

La Commune, dans le département.....
identifiée sous le numéro SIREN..... représentée par Madame/ Monsieur¹
....., déclarant être dûment
habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal
du.....

¹. Rayer mentions inutiles

J.T. A.T.

V 5.83

Ci-après dénommés le PROMETTANT
D'une part,

ET

La Société dénommée VALECO INGENIERIE,
Société par Actions Simplifiée, au capital de 8.000,00 € ayant son siège social à
MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN
440 856 938 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Monsieur François DAUMARD,
Directeur général, dûment habilité.

Ci-après dénommée le BENEFICIAIRE
D'autre part.

Lors de la signature de la présente promesse de bail, il est indiqué que
..... demeurant à
.....est actuellement l'exploitant des
parcelles entourées dans le paragraphe 2) **DÉSIGNATION**.

1) CONSTRUCTIONS PROJETEES

Le BENEFICIAIRE se propose d'édifier sur les parcelles objet des présentes les
constructions suivantes :

Un parc éolien et ses installations, à savoir :

- une ou plusieurs éoliennes, y compris le survol des pales
- le socle des éoliennes
- Le ou les postes de livraison de l'électricité
- Les plates formes pour le levage et l'entretien des éoliennes
- Les pistes à créer
- Les réseaux enterrés d'interconnexion entre les éoliennes et le point de
raccordement au Réseau de Distribution ou de Transport

2) DÉSIGNATION

Le PROMETTANT promet de donner à bail au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, les parcelles
suivantes de manière exclusive pour une durée de 35 ans :

Sur la commune de Guerlidan

Les parcelles suivantes :

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²
2K 30	20916				

J.T. A.T.

V 5.83

Ac

Dans le cas où toutes les conditions suspensives seraient remplies, le PROMETTANT s'engage à signer le bail dans les conditions prévues par les présentes de manière exclusive.

En cas de recours de tiers, les parties conviennent expressément que la durée de validité de la promesse de bail sera prolongée de la durée de la procédure en recours.

En toute hypothèse, le BENEFICIAIRE resterait personnellement responsable de toutes les taxes fiscales ou parafiscales qui pourraient être rendues exigibles du seul fait de la délivrance de ces autorisations, que le bail emphytéotique se réalise ou non.

11) FACULTE DE RETRACTATION DU PROMETTANT

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, le PROMETTANT, non professionnel de l'immobilier, pourra se rétracter à son seul gré, et sans avoir à fournir de justification, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de signature des présentes.

En cas de rétractation dans ce délai, les présentes seront caduques et ne pourront recevoir aucune exécution, même partielle.

En cas de pluralité de PROMETTANTS, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution de la présente convention.

La rétractation devra être adressée par le biais du formulaire contenu dans l'annexe 1.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES.

Fait en deux originaux qui, du consentement de toutes les parties, demeurera en la garde de chaque partie signataire aux présentes.

Fait à *Guelledan*
Le *05/10/2017*

LE PROMETTANT

Thomas
TH

LE BENEFICIAIRE

[Signature]

V 5.83

PROMESSE DE BAIL EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur COLLET Robert, demeurant à 6 Kerguehuc, 22600 SAINT-CARADEC, né le 20/08/1949 à SAINT-CARADEC, en sa qualité de propriétaire.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
demeurant.....
né(e) le à....., en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
demeurant.....
né(e) le à....., en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
demeurant.....
né(e) le à....., en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
demeurant.....
né(e) le à....., en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹

OU

La société dénommée.....
au capital de € ayant son siège social à
..... (.....)..... identifiée sous le numéro SIREN
..... RCS..... (.....), représentée par
Madame/ Monsieur¹ en sa qualité de.....
dûment habilité.

OU

La Commune dans le département.....
identifiée sous le numéro SIREN..... représentée par Madame/ Monsieur¹
....., déclarant être dûment
habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal
du.....

Ci-après dénommée le PROMETTANT
D'une part,

¹. Rayer mentions inutiles

[Signature]

V 5.85

AC

Illustration 2 : Promesse de Bail - Joëlle THOMAS (née RAULT) et André THOMAS

ET

La Société dénommée VALECO INGENIERIE,
Société par Actions Simplifiée, au capital de 8.000,00 € ayant son siège social à
MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 440 856
938 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Monsieur François DAUMARD,
Directeur général, dûment habilité.

Ci-après dénommée le BENEFICIAIRE
D'autre part.

Lors de la signature de la présente promesse de bail, il est indiqué que
..... demeurant à
.....est actuellement l'exploitant des
parcelles soulignées dans le paragraphe 2) **DÉSIGNATION**.

1) CONSTRUCTIONS PROJETEES

Le BENEFICIAIRE se propose d'édifier sur les parcelles objet des présentes les
constructions suivantes :

Un parc éolien et ses installations, à savoir :

- Une ou plusieurs éoliennes, y compris le survol des pales
- Le socle des éoliennes
- Le ou les postes de livraison de l'électricité
- Les plates formes pour le levage et l'entretien des éoliennes
- Les pistes à créer
- Les réseaux enterrés d'interconnexion entre les éoliennes et le point de
raccordement au Réseau de Distribution ou de Transport

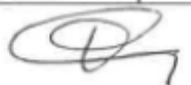
2) DÉSIGNATION

Le PROMETTANT promet de donner à bail au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, les parcelles
suivantes de manière exclusive pour une durée de 35 ans :

Sur la commune de Saint-Caradec

Les parcelles suivantes :

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²
ZE 3	45 270				


V 5.85
AC

En cas de pluralité de PROMETTANTS, il est expressément convenu que la rétractation d'un
seul d'entre eux emportera automatiquement résolution de la présente convention.

La rétractation devra être adressée par le biais du formulaire contenu dans l'annexe 2.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES.

Fait en deux originaux qui, du consentement de toutes les parties, demeurera en la
garde de chaque partie signataire aux présentes.

Fait à *Saint-Caradec*
Le *05/12/2017*

LE PROMETTANT

LE BENEFICIAIRE





Illustration 3 : Promesse de bail - Robert Collet

PROMESSE DE BAIL EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹ Marie COLLET née LE MEUR.....
 demeurant A. Kernefort 27400 St Caradec.....
 né(e) le 16/03/1936 à St Caradec....., en sa qualité de
 propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
 demeurant.....
 né(e) le à, en sa qualité de
 propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
 demeurant.....
 né(e) le à, en sa qualité de
 propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
 demeurant.....
 né(e) le à, en sa qualité de
 propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
 demeurant.....
 né(e) le à, en sa qualité de
 propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

OU

La société dénommée.....
 au capital de€ ayant son siège social à
 (.....)..... identifiée sous le numéro SIREN
 (.....)..... RCS..... (.....), représentée par
 Madame/ Monsieur¹....., en sa qualité de.....
 dûment habilité.

OU

La Commune....., dans le département.....
 identifiée sous le numéro SIREN..... représentée par Madame/ Monsieur¹
, déclarant être dûment
 habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal
 du.....

¹. Rayer mentions inutiles

M.L.M.

V 5.83

AC

Ci-après dénommés le PROMETTANT
 D'une part,

ET

La Société dénommée VALECO INGENIERIE,
 Société par Actions Simplifiée, au capital de 8.000,00 € ayant son siège social à
 MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN
 440 856 938 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Monsieur François DAUMARD,
 Directeur général, dûment habilité.

Ci-après dénommée le BENEFICIAIRE
 D'autre part.

Lors de la signature de la présente promesse de bail, il est indiqué que
 demeurant à
est actuellement l'exploitant des
 parcelles entourées dans le paragraphe 2) **DÉSIGNATION**.

1) CONSTRUCTIONS PROJETEES

Le BENEFICIAIRE se propose d'édifier sur les parcelles objet des présentes les
 constructions suivantes :

Un parc éolien et ses installations, à savoir :

- une ou plusieurs éoliennes, y compris le survol des pales
- le socle des éoliennes
- Le ou les postes de livraison de l'électricité
- Les plates formes pour le levage et l'entretien des éoliennes
- Les pistes à créer
- Les réseaux enterrés d'interconnexion entre les éoliennes et le point de
 raccordement au Réseau de Distribution ou de Transport

2) DÉSIGNATION

Le PROMETTANT promet de donner à bail au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, les parcelles
 suivantes de manière exclusive pour une durée de 35 ans :

Sur la commune de *St Caradec*

Les parcelles suivantes :

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²
<i>ZE 10A</i>	<i>119830</i>				

M.L.M.

V 5.83

AC

Dans le cas où toutes les conditions suspensives seraient remplies, le PROMETTANT s'engage à signer le bail dans les conditions prévues par les présentes de manière exclusive.

En cas de recours de tiers, les parties conviennent expressément que la durée de validité de la promesse de bail sera prolongée de la durée de la procédure en recours.

En toute hypothèse, le BENEFICIAIRE resterait personnellement responsable de toutes les taxes fiscales ou parafiscales qui pourraient être rendues exigibles du seul fait de la délivrance de ces autorisations, que le bail emphytéotique se réalise ou non.

11) FACULTE DE RETRACTATION DU PROMETTANT

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, le PROMETTANT, non professionnel de l'immobilier, pourra se rétracter à son seul gré, et sans avoir à fournir de justification, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de signature des présentes.

En cas de rétractation dans ce délai, les présentes seront caduques et ne pourront recevoir aucune exécution, même partielle.

En cas de pluralité de PROMETTANTS, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution de la présente convention.

La rétractation devra être adressée par le biais du formulaire contenu dans l'annexe 1.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES.

Fait en deux originaux qui, du consentement de toutes les parties, demeurera en la garde de chaque partie signataire aux présentes.

Fait à *Saint-Casadec*
Le *05/10/2017*

LE PROMETTANT



LE BENEFICIAIRE



V 5.83

AC

2. Maitrise foncière des terrains

2.1 Avis des communes

P.J. n°63. – « L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].
»

Illustration 4 : Promesse de bail - Maria Collet (née Le Meur)

a. Commune de GUERLÉDAN


Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien d'Hilvern

Je soussigné **Hervé LE LU**, représentant(e) légal de la commune de Guerlédan (22), commune où se localise le projet faisant l'objet de la demande d'Autorisation Unique déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site prévues par la société Parc éolien d'Hilvern, SARL au capital de 500 €, filiale du groupe VALECO, dont le siège est situé au 188 rue Maurice Bèjart, 34 184 Montpellier, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »



Dans le cadre du projet éolien d'Hilvern, les parcelles situées sur le territoire communal de Guerlédan, concernées par la remise en état sont explicitées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Guerlédan	ZL	0007
Guerlédan	ZK	0030
Guerlédan	ZK	0020

L'ensemble de ces terrains sont dédiés à des usages agricoles, l'excavation des fondations se fera sur une profondeur de 1 mètre. Le remplacement par des terres sur cette profondeur permettra de retrouver l'usage agricole de ces surfaces.

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le 2^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à **Guerlédan** le **10 JUIL. 2019**



Illustration 5 : Avis de remise en état - GUERLÉDAN

**AUTORISATION DE PASSAGE**

Je soussigné **Arnaud LE LU**, représentant(e) légal de la commune de Guerlédan (22), autorise la société dénommée « Parc éolien d'Hilvern » dont son siège est au 188, rue Maurice Béjart, 34184 MONTPELLIER, à effectuer les travaux de viabilisation et à emprunter les routes communales et chemins ruraux.

Cette autorisation est donnée pour le passage :

- des engins nécessaires à l'acheminement et au montage des éoliennes,
- des engins permettant l'enfouissement du câble électrique en vue du raccordement électrique du parc éolien.

La société Parc éolien d'Hilvern devra se conformer aux critères de la voie et prendre, le cas échéant, toutes dispositions légales vis-à-vis des riverains.

Fait à **Guerlédan**, le **10 JUIL. 2019**

Signature

Illustration 6 : Autorisation de passage – GUERLÉDAN

b. Commune de SAINT-CARADEC :


Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien d'Hilvern

Je soussigné Alain Guillaume, représentant(e) légal de la commune de Saint-Caradec (22), commune où se localise le projet faisant l'objet de la demande d'Autorisation Unique déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site prévues par la société Parc éolien d'Hilvern, SARL au capital de 500 €, filiale du groupe VALECO, dont le siège est situé au 188 rue Maurice Béjart, 34 184 Montpellier, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Dans le cadre du projet éolien d'Hilvern, les parcelles situées sur le territoire communal de Saint-Caradec, concernées par la remise en état sont explicitées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Saint-Caradec	ZE	0003
Saint-Caradec	ZE	0101
Saint-Caradec	ZE	0042

L'ensemble de ces terrains sont dédiés à des usages agricoles, l'excavation des fondations se fera sur une profondeur de 1 mètre. Le remplacement par des terres sur cette profondeur permettra de retrouver l'usage agricole de ces surfaces.

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire. Dans le 2^e de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Saint-Caradec le 02/08/2019.....

Le Maire,
Alain Guillaume



Illustration 7 : Avis de remise en état - SAINT-CARADEC

AUTORISATION DE PASSAGE

Je soussigné ... Alain GUILLAUME..., représentant(e) légal de la commune de Saint-Caradec (22), autorise la société dénommée « Parc éolien d'Hilvern » dont son siège est au 188, rue Maurice Béjart, 34184 MONTPELLIER, à effectuer les travaux de viabilisation et à emprunter les routes communales et chemins ruraux.

Cette autorisation est donnée pour le passage :

- des engins nécessaires à l'acheminement et au montage des éoliennes,
- des engins permettant l'enfouissement du câble électrique en vue du raccordement électrique du parc éolien.

La société Parc éolien d'Hilvern devra se conformer aux critères de la voie et prendre, le cas échéant, toutes dispositions légales vis-à-vis des riverains.

Fait à Saint-Caradec..., le 02/08/2019

Signature
le Maire,
Alain GUILLAUME



Illustration 8 : Autorisation de passage - SAINT-CARADEC

2.2 Avis du propriétaire

ANNEXE 6 - Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹ Yves LE POEN
 demeurant 3 Kergalvez 22600 St Caradec
 né(e) le 15/12/1957 à Pontivy, en sa qualité de
 propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹ François LE POEN
 demeurant 48 rue Charles Le Goffic 56300 Pontivy
 né(e) le 20/11/1958 à Arzan, en sa qualité de
 propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
 demeurant
 né(e) le à, en sa qualité de
 propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
 demeurant
 né(e) le à, en sa qualité de
 propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
 demeurant
 né(e) le à, en sa qualité de
 propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier¹.

OU

La société dénommée
 au capital de € ayant son siège social à

 (.....) identifiée sous le numéro SIREN
 RCS (.....), représentée par
 Madame/ Monsieur¹ en sa qualité de
 dûment habilité.

OU

La Commune dans le département
 identifiée sous le numéro SIREN représentée par Madame/ Monsieur¹
, déclarant être dûment
 habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal
 du

¹. Rayer mentions inutiles

V 5.83

FLP

YLP

AC

Sur la commune de Saint-Caradec

Les parcelles suivantes :

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²
ZE 2	157870				
ZH 34	41260				
49	38694				

Sur la commune de Guerledan

Les parcelles suivantes :

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²
ZL 7	18740				

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur usage agricole, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

FLP

YLP

V 5.83

AC

- Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Saint-Gaudens le 05/02/2017

Signature

V 5.83

ANNEXE 6 - Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹ Jacelle THOMAS nee RAULT
demeurant 14, rue du Général de Gaulle 33530 Guesbigan
né(e) le 17/03/1950 à St. Guen, en sa qualité de
propriétaire – ~~nu-propriétaire~~ – usufuitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹ André THOMAS
demeurant 14, rue du Général de Gaulle 33530 Guesbigan
né(e) le 22/05/1950 à Leizign, en sa qualité de
propriétaire – ~~nu-propriétaire~~ – usufuitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
demeurant.....
né(e) le à, en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufuitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
demeurant.....
né(e) le à, en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufuitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
demeurant.....
né(e) le à, en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufuitier¹.

OU

La société dénommée.....
au capital de € ayant son siège social à
..... identifiée sous le numéro SIREN
..... RCS (.....), représentée par
Madame/ Monsieur¹, en sa qualité de.....
dûment habilité.

OU

La Commune dans le département.....
identifiée sous le numéro SIREN..... représentée par Madame/ Monsieur¹
....., déclarant être dûment
habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal
du.....

¹. Rayer mentions inutiles

DT. AT.

V 5.83

AC

Illustration 9 : Avis de remise en état - Plateforme et fondation E1

Sur la commune de Guerledan

- Les parcelles suivantes :

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²
ZK 30	20916				

Sur la commune de

- Les parcelles suivantes :

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur usage agricole, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

J.T. A.T.

V 5.83

AL

- Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2^e de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Guerledan le 05/10/2017

Signature



V 5.83

Illustration 10 : Avis de remise en état - Accès E1

**ANNEXE 7 - AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN**

La Commune dénommée....., dans le département....., identifiée sous le numéro SIREN..... représentée par Madame/Monsieur déclarant être dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du.....

ou

Monsieur COLLET Robert, demeurant à 6 Kerguehuc, 22600 SAINT-CARADEC, né le 20/08/1949 à SAINT-CARADEC, en sa qualité de propriétaire.

Madame – Mademoiselle – Monsieur1 demeurant....., né(e) le en sa qualité de propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier1.

Madame – Mademoiselle – Monsieur1 demeurant....., né(e) le en sa qualité de propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier1.

Madame – Mademoiselle – Monsieur1 demeurant....., né(e) le en sa qualité de propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier1.

Madame – Mademoiselle – Monsieur1 demeurant....., né(e) le en sa qualité de propriétaire – nu-propriétaire – usufruitier1.

ou

La Société dénommée..... Société au capital de € ayant son siège social à (.....) identifiée sous le numéro SIREN RCS (.....), représentée par Madame/Monsieur en sa qualité de....., dûment habilité.



¹. Rayer mentions inutiles
Propriétaire des parcelles :

V 5.85



Sur la commune de Saint-Caradec

Les parcelles désignées en annexe 1.

Sur la commune de

Les parcelles désignées en annexe 1.

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur usage, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

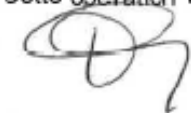
Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2^e de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement



V 5.85



de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Saint-Caradec le 05/12/2017

Signature



ANNEXE 6 - Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹ Dora Couet veuve NAR,
demeurant A. Kerrobert 27000 St Caradec,
né(e) le 16/03/1936 à St Caradec, en sa qualité de
propriétaire – ~~nu-propriétaire~~ – usufuitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
demeurant.....
né(e) le à, en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufuitier¹

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
demeurant.....
né(e) le à, en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufuitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
demeurant.....
né(e) le à, en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufuitier¹.

Madame – Mademoiselle – Monsieur¹
demeurant.....
né(e) le à, en sa qualité de
propriétaire – nu-propriétaire – usufuitier¹.

OU

La société dénommée.....
au capital de € ayant son siège social à
..... (.....)
..... identifiée sous le numéro SIREN
..... RCS (.....), représentée par
Madame/ Monsieur¹....., en sa qualité de.....
dûment habilité.

OU

La Commune, dans le département.....
identifiée sous le numéro SIREN..... représentée par Madame/ Monsieur¹
....., déclarant être dûment
habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal
du.....

¹. Rayer mentions inutiles

M.L.M.

V 5.83

V 5.85

AL

AC

Illustration 11 : Avis de remise en état - Plateforme et fondation E2

Sur la commune de Saint-Gaudens

- Les parcelles suivantes :

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²
2E 107	119830				

Sur la commune de

- Les parcelles suivantes :

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur usage agricole, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

A. L. H.

V 5.83

AC

- Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Saint-Gaudens le 05/10/2017

Signature



V 5.83

Illustration 12 : Avis de remise en état - Accès E2 et PdL

